

Arrêté royal relatif au financement des investissements universitaires

A.R. n° 167 du 30-12-1982 M.B. 21-01-1983

modifications:

**A.R. n° 274 du 31-12-83 (M.B. 18-01-84) L. 04-08-1986 (M.B. 15-08-86)
L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)**

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

intitulé modifié par L. 04-08-1986; 01-08-1988

CHAPITRE II. - MOYENS FINANCIERS POUR LES ANNEES 1980, 1981, 1982, 1987 ET 1988

modifié par A.R. n° 274 du 31-12-1983

complété par L. du 04-08-1986

modifié par L. 01-08-1988

Article 4. - Le montant des crédits visés à l'article 9bis, § 1er de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat s'élève pour les années 1980, 1981 et 1982, globalement à 742,5 millions pour toutes les institutions francophones et à 757,5 millions pour toutes les institutions néerlandophones.

Le montant de crédits cité dans l'article 9bis, § 1er, de la loi, mentionnée dans le premier alinéa, est fixé annuellement à 275 millions pour l'ensemble des établissements néerlandophones et 225 millions pour l'ensemble des établissements francophones pour l'année 1987 et l'année 1988.

modifié par A.R. n° 274 du 31-12-1983

complété par L. du 04-08-1986

modifié par L. 01-08-1988

Article 5. - Le montant des prêts alloués en faveur des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche, visés à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique s'élève, pour les années 1980, 1981 et 1982, globalement à 742,5 millions pour toutes les institutions francophones et à 757,5 millions pour toutes les institutions néerlandophones.

Le montant des prêts consentis en faveur des installations immobilières, destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche, prévus à l'article 6 de la loi citée au premier alinéa, s'élève annuellement à 275 millions pour l'ensemble des établissements néerlandophones et 225 millions pour l'ensemble des établissements francophones pour l'année 1987 et l'année 1988.

*complété par L. du 04-08-1986
modifié par 01-08-1988*

Article 6. - Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres fixe le montant qui sera attribué à chacune des institutions visées aux articles 4 et 5 en tenant compte des besoins financiers réels jusqu'au 31 décembre 1983 et de façon à affecter les montants visés à ces articles, par priorité, aux institutions qui ont contracté des emprunts pour assurer le préfinancement de la poursuite des travaux aux bâtiments dont la construction avait été entamée sur base du programme décennal 1970-1979.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres fixe le montant qui sera attribué à chacune des institutions visées aux articles 4 et 5 en tenant compte des besoins financiers réels pour les années 1987 et 1988.

modifié par A.R. n° 274 du 31-12-1983; L. du 04-08-1986

Article 7. - § 1er. Les moyens financiers visés aux articles 4, premier alinéa, et 5, premier alinéa ne peuvent être affectés que:

1° au financement de travaux dont le caractère urgent est reconnu par le Comité ministériel de la politique scientifique et qui sont relatifs à :

a) la poursuite des travaux en cours ou l'achèvement de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche qui ont débuté avant le 1er novembre 1982 ainsi que les travaux d'infrastructure y afférents;

b) l'achèvement d'autres travaux d'infrastructure qui ont été attribués avant le 1er novembre 1982;

c) la transformation, la modernisation et les réparations importantes de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche mais seulement dans la mesure où les travaux sont indispensables au maintien de ces bâtiments, à leur sécurité ou pour accroître la densification des surfaces disponibles et pour autant que les travaux aient débuté au plus tard le 30 juin 1984;

d) la construction de petits bâtiments absolument nécessaires pour répondre aux exigences ou obligations découlant de la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Lorsque le Comité ministériel ne formule aucune objection dans un délai de 60 jours à partir du jour où le dossier est introduit à son secrétariat, le caractère urgent est reconnu implicitement.

2° à l'acquisition de matériel scientifique lourd immobilier par destination pour un montant ne dépassant pas 15 pour cent maximum du montant accordé à l'institution et pour autant que les règles fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres soient respectées.

§ 2. Les moyens financiers visés aux articles 4, deuxième alinéa, et 5, deuxième alinéa, ne peuvent être affectés que:

1° au financement de travaux dont le caractère urgent est reconnu par le Comité ministériel de la Politique scientifique et qui sont relatifs :

a) à la poursuite de travaux en cours ou l'achèvement de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche, ainsi qu'aux travaux d'infrastructure y afférents;

b) à la transformation, la modernisation ou les réparations importantes de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche, ainsi que les travaux d'infrastructures y afférents;

c) à la construction de petits bâtiments ou à l'équipement de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche absolument nécessaires pour répondre aux exigences ou obligations découlant de la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Lorsque, dans un délai de 150 jours à partir du jour où le dossier a été introduit par l'institution universitaire auprès du Ministre de l'Education nationale, l'institution n'a pas été avisée d'une décision du Comité ministériel de la Politique scientifique, le caractère urgent est reconnu implicitement.

Ce délai recommence à courir à partir du jour où le Ministre compétent ou son délégué avise l'institution des pièces qui manquent dans le dossier introduit, à condition que cet avis soit communiqué endéans les 30 jours après l'introduction du dossier ;

2° au financement de travaux de construction de bâtiments destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche, et des travaux d'infrastructure y afférents, et qui répondent aux normes fixées par le Roi en vertu de l'article 10bis de la loi du 22 avril 1958, et l'article 6bis de la loi du 2 août 1960 et qui sont approuvés par le Comité ministériel de la Politique scientifique;

3° à l'acquisition de matériel scientifique lourd immobilisé par destination pour un montant ne dépassant pas 15 % maximum des montants accordés à l'institution et pour autant que les règles fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres soient respectées et après approbation par le Comité ministériel de la Politique scientifique;

4° la transformation, la modernisation ou les réparations importantes des installations immobilières destinées aux restaurants et homes pour étudiants après approbation par le Comité ministériel de la Politique scientifique.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.